



Institut Corse de Formation et recherche
en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire
Route de Ville Couvent des Capanelle
20200 Bastia
Tél. 04.95.54.10.23
@ contact@ifrtscorse.eu

Règlement d'admission

**Formation préparant au
Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
DEME 2021-2023**

I. Le métier et le contexte d'intervention

Le moniteur-éducateur participe à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, en fonction de leur histoire et de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.

Il élabore son intervention avec l'équipe de travail et son encadrement dans le cadre du projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction de leurs champs de compétences : intervention individuelle (administrative ou judiciaire), collective ou territorialisée. Il intervient dans une démarche éthique qui contribue à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels ils travaillent aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Le moniteur-éducateur assure une relation éducative au sein d'espaces collectifs et favorise l'accès aux ressources de l'environnement (sportives, culturelles, citoyennes.). Il peut ainsi mettre en place et encadrer des médiations éducatives et des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs. Il veille à la qualité de l'animation des structures dans lesquelles les personnes vivent. Les actes de la vie quotidienne sont un support essentiel à son intervention. Il contribue, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, à la mise en œuvre au quotidien de projets personnalisés ou adaptés auprès des personnes accompagnées. Grâce à sa connaissance des situations individuelles, il contribue à l'élaboration de ces projets personnalisés et participe au dispositif institutionnel.

Le moniteur-éducateur intervient dans des contextes différents :

Il peut contribuer à l'éducation d'enfants ou d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences sensorielles, physiques ou psychiques ou des troubles du comportement. Dans ce contexte, il assure une relation éducative avec ces personnes, organise et anime leur quotidien, en les accompagnant dans l'exécution des tâches quotidiennes. Il contribue ainsi à instaurer, restaurer ou préserver leur autonomie.

Il peut également intervenir auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté d'insertion. Par son accompagnement quotidien, conduit dans une visée de socialisation et d'intégration, le moniteur-éducateur aide à améliorer l'adaptation sociale de ces personnes.

Les moniteurs éducateurs interviennent principalement, mais sans exclusive dans les institutions du secteur du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale assurant une prise en charge collective des publics. Il est employé par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées.

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- *Décret 2007-898 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.*
- *Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et ses annexes.*
- *Circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n ° 2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et du diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME).*
- *Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et ses annexes.*
- *Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.*

- *Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur*

Le règlement d'admission est communiqué au candidat avec le dossier d'inscription conformément à l'article R 4512 du code de l'action sociale et des familles.

II. Candidats concernés par les épreuves de sélection

A l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, pour lesquels l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'I.F.R.T.S. afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'I.F.R.T.S., tous les autres candidats sont soumis aux épreuves de sélection.

Les admissions s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles et selon le numéro d'ordre d'arrivée de la demande de complément de formation (date et heure d'arrivée de la demande uniquement par courrier postal).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats titulaires soit :

- *D'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV*
- *Du baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat*
- *Lauréats de l'Institut du Service Civique (cf. <http://www.engagement.fr>)*
- *Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familial*
- *Baccalauréat Professionnel Services de Proximité et vie locale*
- *Baccalauréat professionnel services en milieu rural*
- *BEA TEP spécialité activité sociale et vie locale*
- *BP JEPS animation sociale*
- *Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie sociale*
- *Mention Complémentaire Aide à Domicile*
- *Diplôme d'Etat d'Assistant Familial*
- *Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique*

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

III. Conditions d'inscription

1. Les conditions règlementaires d'accès à la formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes à l'I.F.R.T.S. sont :

- La formation continue
- L'apprentissage
- Le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Au cours du processus d'admission, seront appréciés chez le candidat :

- Maturité affective et contrôle de soi
- Capacité d'adaptation, de créativité d'imagination et d'organisation
- Aptitude à établir des relations constructives.
- Aptitude à travailler en équipe.
- Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.
- Capacité à faire état de ses expériences antérieures et de son parcours,

- Capacité à conceptualiser, à conduire une analyse et une réflexion critique.
- Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.
- Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'institut.
- Capacité à communiquer de manière écrite : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation. Capacité à communiquer de manière orale : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation

2. Modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'I.F.R.T.S. le dossier d'inscription qu'il peut solliciter par courrier. Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- *Dossier d'inscription dûment complété et signé*
- *Lettre de motivation*
- *Curriculum vitae*
- *Photo d'identité*
- *Photocopie recto-verso de votre carte d'identité (ou passeport) en cours de validité*
- *Copie des diplômes*
- *1 extrait de casier judiciaire bulletin NB de moins de 6 mois (dont la demande peut être faite en ligne sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr) (format numérique possible)*
- *Pièces justificatives de l'expérience professionnelle (attestation de l'employeur, certificat de travail...) durée, fonctions exercées*
- *Le cas échéant, une demande d'allègement ou de dispense*
- *Copie de la décision de jury vae ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des prérequis nécessaires à l'entrée en formation.*
- *Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)*
- *Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile*
- *Une autorisation de l'employeur permettant au candidat de suivre la formation*
- *Une attestation de prise en charge de la formation*
- *Le règlement des frais d'inscription*

L'I.F.R.T.S. s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Il est conservé, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme par les candidats.

IV. Modalités d'organisation de la sélection

La sélection est constituée de deux épreuves, la note obtenue à la première, « Epreuve d'admissibilité », conditionne la présentation à la deuxième « Epreuve d'admission ». Chaque épreuve donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

1. Epreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures maximum)

Elle est destinée à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats, Elle se compose de :

Un questionnaire portant sur un sujet d'actualité, (1 heure)

Une batterie de tests écrits (durée 2 heures).

Destinés à apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et de repérer des éléments de culture générale des candidats. Les copies rendues anonymes sont notées sur 20.

Admissibilité

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

2. Epreuve orale d'admission

Les personnes dispensées de l'épreuve d'admissibilité et celles déclarées admissibles à la suite de l'épreuve écrite, passent l'épreuve orale d'admission, destinée à évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'institut de formation.

Epreuve orale de motivation professionnelle et de vérification des aptitudes à exercer la profession, composée de :

- Formateur / professionnel,
- Psychologue,

Durée de l'épreuve : 30 minutes

Cette épreuve vise à apprécier l'ouverture du candidat sur les conditions d'exercice du métier et sur les difficultés des populations, la capacité du candidat à se projeter dans des situations sociales à venir, à surmonter les obstacles à la réussite de son projet professionnel, l'adaptation de la personne aux attendus du métier et aux contre-indications éventuelles, les capacités d'adaptation sociale du candidat

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue. Les candidats ex aequo sont départagés.

En cas d'ex-aequo entre candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve d'admissibilité,
- Les ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité,
- Le candidat bénéficiant du maximum d'expériences dans une fonction la plus proche du métier de moniteur éducateur justifiées par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.F.R.T.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- D'entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- D'arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- D'arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- D'établir la liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- D'étudier les cas particuliers ou litigieux
- De dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DRJSCS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.F.R.T.S. ou son représentant.

A l'issue de la commission, d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **seuls sont valides les résultats affichés à l'institut et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.**

Validité de la déclaration d'admission

L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la commission d'admission

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. L'institut fera alors appel par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Les allègements et dispenses de formation

Allègement de formation pratique		
Situation	Candidats en situation d'emploi de moniteur éducateur	Candidat n'ayant pas validé les 4 DC
Stage pratique	Au moins un stage d'une durée minimale de 8 semaines (280 h), hors structure employeur, auprès d'un public différent.	8 semaines (280 h) minimales associées à chacun des domaines de formation constitutif du programme individualisé de formation

Allègement et dispense de formation théorique				
Domaines de formation :	DF 1	DF 2	DF 3	DF 4
Diplômes détenus par le candidat :	Accompagnement social et éducatif spécialisé	Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Travail en équipe pluri-professionnelle	Implications dans les dynamiques institutionnelles
Baccalauréat professionnel services en milieu rural			Dispense	Allègement
Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires			Dispense	Allègement
BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale	Allègement		Dispense	Allègement
Titre professionnel Technicien médiation services			Dispense	Allègement
Mention complémentaire aide à domicile		Allègement	Allègement	Allègement
Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale			Dispense*	Allègement
Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne			Dispense	Allègement
DETISF		Dispense	Allègement	Dispense
Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
Diplôme d'Etat d'assistant familial			Allègement	
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale		Allègement	Allègement	Allègement
Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement

* uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.